



Commune de Vully-les-Lacs

Conseil communal du 27 septembre 2016

Révision du règlement du conseil communal de la commune de Vully-les-Lacs

En préambule, notre commission tient à préciser qu'elle a hérité du travail fourni par la commission de la législature précédente et qu'après avoir pris connaissance, étudié, ledit règlement, elle y adhère convaincue de la pertinence de son contenu.

Rapport de la commission du 5 septembre 2016

(Étude / version du 3 juin 2016)

Liminaire

Le 1^{er} juillet 2011, au moment où la fusion est entrée en force, les règlements des *conseils généraux* des sept anciennes communes ont été abrogés en faveur du règlement du *conseil communal* de la commune de Vully-les-Lacs.

Rappelons que, bien qu'entré en force le 1^{er} juillet 2011, l'actuel règlement a été élaboré le 29 juin 2009 avec une petite modification en avril 2014 par amendement.

La base légale sur laquelle s'appuie le règlement du conseil communal est la Loi sur les communes (LC). Celle-ci a été modifiée le 1^{er} juillet 2013. Plusieurs articles de notre actuel règlement nécessitent des adaptations.

Pour faciliter le travail, un règlement type, conforme à la LC, est à disposition. Il distingue les articles qui peuvent être adaptés par les autorités communales, de ceux, *en italique*, qui ne peuvent pas être modifiés.

La commission initiale a donc œuvré en partant du règlement type, avec l'avantage d'être compatible avec les références aux numéros d'articles des autres textes légaux.

- **Cst-VD** : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01) Cst-VD
- **LC** : Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11). Etat au 1^{er} juillet 2013
- **RCCom** : Règlement du 14 déc. 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
- **LEDP** : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

La procédure de modification est la suivante :

1. Rédaction du règlement ;
2. Examen préalable du Service des communes et du logement (SCL) ;
3. Préavis de la municipalité ;
4. Rapport d'une commission sur le préavis ;
5. Approbation par le conseil ;
6. Approbation cantonale par le Chef du Département des institutions et de la sécurité (DIS) ;
7. Publication dans la FAO ;

Le bureau du conseil, la municipalité et la commission de la législature précédente, ont travaillé de concert pour établir le projet soumis à l'examen préalable du SCL et franchir l'étape 4.

Soumission du projet de modification du règlement du conseil communal (étape 5)

En plénum, le développement article par article pourrait être fastidieux. La commission vous propose un projet de règlement qui comporte des commentaires ou des explications en couleurs ainsi que des propositions de textes.

- **Inchangé** : signifie que le texte nouvellement proposé est le même que celui actuel
- **Changé / Ajout** : signifie que le texte comporte une différence ou un ajout par rapport au texte actuel
- **Sans corrections possibles** : signifie que le texte en italique est imposé et qu'il ne peut pas être modifié
- **Commentaires** : commentaire(s)
- **Proposition de texte** : amendement du texte proposé par le canton, qu'il est possible de modifier.

Principaux articles modifiés

Art. 2 – Elections

Le texte est modifié pour permettre la transition inévitable du système *majoritaire* à celui *proportionnel* conformément à la constitution vaudoise et la loi sur l'exercice des droits politiques.

Un paragraphe précise la pratique d'une séance d'information publique avant les élections communales.

Art. 16 – Huissier

Proposition est faite de chercher prioritairement un huissier parmi les membres du conseil, comme cela est actuellement le cas, et à défaut de recourir aux services des huissiers de la municipalité.

Art. 37, 41 et 84 – Effets du prochain passage obligé au système proportionnel

Afin d'éviter une nouvelle correction du règlement et d'anticiper le système proportionnel, les articles 37, 41 et 84 sont déjà adaptés.

Art. 38 et 39 – Commissions de gestion et des finances

Certains exemples de règlements communaux visent par voie réglementaire, un renouvellement progressif de la commission, par exemple en forçant le remplacement de deux membres au bout de 2 à 3 ans. Si cela devait se faire au sein même de la commission celle-ci aurait alors la délicate tâche de désigner ses « deux sortants ». Cette perspective pourrait altérer la sérénité de la commission.

Par ailleurs il faut rappeler que le vote doit se faire au scrutin de liste à la majorité absolue au 1er tour et relative au 2e, et que, selon le résultat de l'élection, les 2 sortants les moins bien élus seraient « désignés non élus » pour laisser la place aux 2 nouveaux membres. Si ces derniers ont obtenu moins de voix que les « 2 sortis de force » la volonté démocratique peut sembler écornée.

La commission est d'avis qu'il faut s'en remettre au bon sens des membres du conseil en lui laissant le soin de proposer les membres des commissions. Cette façon de faire sera d'autant plus évidente au moment de passer au système proportionnel.

La commission propose de passer la commission des finances également à 5 membres ce qui permettra, le cas échéant, une meilleure représentation lors du passage au système proportionnel.

Art. 40 - Autres commissions

Cet article manque à notre actuel règlement actuel. Il est proposé de le compléter.

Art. 43 – Dépôt du rapport d'une commission

L'article est modifié pour que le délai de dépôt des rapports de commission soit de 5 jours et non de 2 jours. Cela permettra à la municipalité de disposer de plus de temps pour prendre position sur les éventuelles remarques.

Art. 45 et 49 – lieux des assemblées

La référence à « L'Hôtel de Ville » n'est pas possible pour notre commune. Le texte est modifié pour évoquer *une des salles communales*.

Art. 61 – délai de réponse de la municipalité

Le délai devant être fixé, celui-ci est proposé à six mois.

Conclusions

Bien que notre règlement actuel soit relativement jeune, il doit être adapté aux dispositions du droit supérieur.

Sans ces modifications, des vices de formes pourraient entraîner des recours et des conséquences regrettables.

La commission propose au conseil d'adopter le nouveau règlement tel que proposé dans sa version du 3 juin 2016.


Geneviève Bardet Leresche

Rapporteur

Pour la commission :


Christiane Amiet

Membre


Fabian Wohlhauser

Membre

Vully-les-Lacs, le 8 septembre 2016